GO/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2019- 0083 /PRES/PM/MINEFID/ MATD/MCIA portant statut général des Etablissements Publics Locaux à caractère Economique (EPLEC).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ; VISA CF n° 00051

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ; 25/01/2019

VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

VU le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2016-599/PRES/PM/INEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-0006/PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2018 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut général de l'établissement public local à caractère économique, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2 : L'établissement public local à caractère économique (EPLEC), au sens du présent décret, est un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant pour objet principal la promotion et le développement d'un secteur d'activités économiques de la collectivité territoriale ou de plusieurs collectivités territoriales pour ce qui concerne l'établissement public local inter territorial à caractère économique.

Article 3 : L'établissement public local à caractère économique est soumis aux dispositions de la législation civile et commerciale sous réserve des dérogations prévues par le présent décret.

Article 4: La création de l'établissement public local à caractère économique est consacrée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale après approbation par l'autorité de tutelle de la délibération prise par ledit conseil. Dans le cas d'un établissement public local inter territorial à caractère économique, sa création est autorisée par délibération de chaque Conseil de collectivité territoriale soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les statuts particuliers de l'établissement public local à caractère économique sont adoptés par délibération du Conseil de collectivité territoriale et approuvés par l'autorité de tutelle.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 5 : Les établissements publics locaux à caractère économique sont placés sous la triple tutelle :

- de gestion de la collectivité territoriale dont ils relèvent,
- technique du ministère dont relève le domaine d'activités de l'établissement ;
- financière du ministère en charge des finances.

Article 6 : La tutelle de gestion veille à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère économique participe à la mise en œuvre du plan de développement local.

Article 7: La tutelle technique veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère économique s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière économique.

Article 8 : La tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère économique s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 9: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique est tenu d'adresser à l' autorité de tutelle :

- ❖ dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :
  - le programme d'activités ;
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - le programme de financement des investissements ;
  - les conditions d'émission des emprunts.
- ❖ dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :
  - le rapport d'activités ;
  - le rapport de gestion du conseil d'administration ;
  - les états financiers ;
  - les rapports des commissaires aux comptes ;
  - les situations des disponibilités et des placements.

Article 10: Outre les documents visés à l'article 9 ci-dessus, le président du Conseil d'administration de l'EPLEC est tenu de transmettre à chaque autorité de tutelle pour observations, une copie du procès-verbal de session et des délibérations.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A CARACTERE ECONOMIQUE.

Article 11 : Les organes d'administration de l'établissement public local à caractère économique sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

Toutefois, l'établissement public local à caractère économique peut, le cas échéant, mettre en place des organes consultatifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont prévus dans les statuts particuliers de l'établissement public local à caractère économique après approbation de la tutelle.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du conseil d'administration

Article 12 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique est composé au maximum de treize (13) membres administrateurs.

Article 13: Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique est composé ainsi qu'il suit :

- sept (07) représentants de la collectivité territoriale dont au moins quatre (04) membres du Conseil de collectivité territoriale ;
- un (01) représentant de chaque ministère en charge de la tutelle technique du domaine de l'activité de l'établissement public local à caractère économique ;
- un (01) représentant du personnel ;
- un (01) représentant du secteur privé et/ou de l'organisation professionnelle le cas échéant.

Ces représentants ont voix délibérative.

Article 14 : Participent également au Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique en qualité de membres observateurs, les représentants des ministères suivants :

- un représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un représentant du ministère en charge des finances.

Article 15 : Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les agents des services techniques déconcentrés sur proposition de l'autorité de tutelle rapprochée. Les autres représentants au conseil sont désignés suivant les règles propres à leur structure.

La désignation des administrateurs est entérinée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 16 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec celles du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 18 : Ne peuvent être administrateurs au titre de la collectivité territoriale, les directeurs ou chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 19 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'établissement public local.

Article 20 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique est présidé par un représentant de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales dûment nommé par le président ou les présidents du conseil ou des conseils de collectivités dans le cadre de l'établissement public local inter territorial à caractère économique .

Article 21 : Le président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale parmi les représentants de la collectivité territoriale.

Article 22 : Le Directeur général, le directeur des finances et de la comptabilité, l'auditeur interne et la personne responsable des marchés assistent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique.

Section 2 : Des attributions du Conseil d'administration

Article 23 : Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'établissement public local à caractère économique.

Il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de l'établissement.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il est chargé:

- de fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur général ;
- d'approuver l'organigramme de l'établissement sur proposition du Directeur général ;

- d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur général dans le cadre d'un contrat de performance ;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- d'adopter sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur, les statuts du personnel et toute convention collective de l'établissement ;
- d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
- de garantir à tout moment la solvabilité de l'établissement;
- de veiller au bon fonctionnement de l'établissement par l'exercice régulier de son contrôle ;
- de faire réaliser toute étude, notamment les études actuarielles une fois au moins tous les cinq (05) ans ;
- de l'évaluation de la performance du Directeur général.

Article 24 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de l'établissement, le Conseil d'administration délibère sur :

- le rapport annuel d'activités du Directeur général et les états financiers ;
- les rapports spéciaux du commissariat aux comptes ;
- tout contrat, convention ou marché liant l'établissement dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur général ;
- le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
- l'affectation des résultats et des fonds de réserves ;
- les rapports de gestion du Directeur général dont il détermine la périodicité ;
- la constitution ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de l'établissement ;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine.

Section 3 : Des attributions du président du Conseil d'administration

Article 25 : Le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il veille notamment à:

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé ;
- l'évaluation périodique et régulière du Directeur général ;

- la transmission des délibérations au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle.

Article 26 : Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Article 27 : Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 26 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au président du Conseil de la collectivité territoriale et aux ministres de tutelle.

Article 28 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière :
- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;
- l'état du patrimoine dont la situation financière et matérielle.
2. Situation technique :
- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.
3. Les difficultés rencontrées par l'établissement :
- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
4. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
5. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 29 : Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 30 : Le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 31 : En cas de vacance de poste du président du Conseil d'administration, l'un des représentants de la tutelle de gestion assure l'intérim.

Section 4 : Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 32 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire.

La première session est consacrée à l'adoption des états financiers annuels de l'exercice écoulé.

La deuxième session ordinaire statue sur le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si à l'issue de la seconde convocation, le quorum n'est toujours pas atteint, le président du Conseil d'administration adresse un rapport circonstancié au président du Conseil de collectivité territoriale pour décision à prendre.

Article 35 : Les délibérations du Conseil d'administration sont transcrites dans un registre spécial coté, paraphé par le président du Conseil de collectivité. Les procès-verbaux des sessions du Conseil

d'administration sont transcrits dans ledit registre et signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Le Directeur général de l'établissement public local à caractère économique assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 36 : Les délibérations sont soumises pour approbation au président du Conseil de collectivité territoriale, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réunion du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique.

Le Conseil de collectivité territoriale dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des délibérations pour notifier son approbation ou son refus d'approbation.

En cas de non réaction du président du conseil de collectivité territoriale dans ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

Le président du Conseil de collectivité est tenu de rendre compte, annuellement, au Conseil de collectivité des approbations faites des délibérations.

Article 37 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 38 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 39 : Les membres du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté du président du Conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Article 40 : Il est strictement interdit au Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 41 : Les administrateurs sont responsables de la gestion de l'établissement. Ils peuvent à cet effet être sanctionnés pour faute lourde.

Article 42 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique peut proposer au Conseil de collectivité territoriale la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Article 43 : Les délibérations du Conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du Conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.

Article 44 : Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil de la collectivité territoriale.

Ses membres peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 45 : La révocation des administrateurs est prononcée par arrêté du président du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 46 : Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui n'ont plus la qualité pour laquelle ils ont été élus ou dont le remplacement est demandé par leurs structures d'origine.

Article 47 : Tout membre du Conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de l'établissement, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

Article 48 : La déclaration visée à l'article 47 ci-dessus est adressée au président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur général

de l'établissement. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

S'il s'agit du président, elle est adressée à l'autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur général.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation de marché et de révocation de l'administrateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 49 : Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil de la collectivité territoriale du bon fonctionnement de l'établissement public local à caractère économique, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

Article 50 : La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de l'établissement.

Article 51 : L'administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat, de la collectivité territoriale ou des travailleurs, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'un administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

Article 52 : Sur proposition de l'autorité de tutelle après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves, peuvent être révoqués par arrêté du président du Conseil de la collectivité territoriale après avis de l'organe délibérant et approbation des ministres de tutelle.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Article 53 : La suspension ou la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le Conseil de la collectivité territoriale pour incompétence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats après approbation des autorités de tutelle.

Article 54 : Tout administrateur révoqué conformément aux dispositions de l'article 44, excepté le cas de la non tenue de sessions annuelles obligatoires ou ayant appartenu à un Conseil d'administration dissout, est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité

d'administrateur ou de Directeur général d'un établissement public local à caractère économique.

Article 55 : En cas de suspension ou de dissolution du Conseil d'administration, l'établissement public local à caractère économique est placé sous un régime d'administration provisoire.

Un administrateur provisoire est nommé par le président du Conseil de la collectivité territoriale pour une durée n'excédant pas six (06) mois pour compter de la date de l'acte de suspension ou de dissolution.

L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions. Les attributions de l'administrateur provisoire sont définies de concert avec les autres autorités de tutelle.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.

Article 56 : Dans le délai des six (06) mois préconisés de mise sous administration provisoire de l'établissement public local à caractère économique et en cas de résultats probants, le président du Conseil de la collectivité territoriale doit soumettre pour approbation aux ministères de tutelle la mise en place d'un nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 13 et 15 du présent décret.

Article 57 : Six (06) mois après la date de mise sous administration provisoire de l'établissement public local à caractère économique et en cas de résultats non probants, le Conseil de la collectivité territoriale décide de la liquidation de l'établissement.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 58 : L'établissement public local à caractère économique est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature ou nommé.

Pour les cas de nominations sans procédure d'appel à candidature, seuls sont concernés les agents de ladite collectivité territoriale ou de l'Etat.

Il est démis de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 59 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique. A ce titre :

- il est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement public local à caractère économique qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et toutes décisions dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'établissement public local à caractère économique. Il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe les tarifs de cession des biens et services produits par l'établissement public local à caractère économique, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de services et des conditions de travail, des investissements des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération nationale ou internationale.

Article 60 : Le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable financier et comptable.

Article 61 : Le Directeur général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est déterminante pour sa carrière professionnelle.

Article 62: La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration. Elle est mise en application seulement après adoption par le Conseil de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriale et approbation des ministères de tutelle.

Article 63 : Le Directeur général de l'établissement public local à caractère économique est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère économique, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 64 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de l'établissement un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement public local à caractère économique, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article 65 : Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec celles de président de Conseil d'administration.

Article 66 : Est formellement interdite, toute convention :

- à laquelle le Directeur général est directement intéressé ;
- dans laquelle le Directeur général traite avec l'établissement public local à caractère économique.

Article 67 : Les structures composant la direction générale de l'établissement public local à caractère économique sont :

- la direction des finances et de la comptabilité ;
- les directions techniques ;
- les services d'appui.

TITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 68 : La gestion financière et comptable de l'établissement public local à caractère économique est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article 69 : Les produits de l'établissement public local à caractère économique sont constituées entre autres, par :

- la subvention de la collectivité territoriale ou des collectivités ;
- la vente des produits et marchandises ;
- les produits de prestations pour services rendus;
- les emprunts, dons, legs et autres subventions ;

- tout autre revenu.

Article 70 : Les charges de l'établissement public local à caractère économique comprennent des charges d'exploitation et des charges d'investissement.

Article 71 : Les produits et les charges de l'établissement public local à caractère économique font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur général, adopté par le Conseil d'administration. Le budget adopté est transmis à la commission technique d'approbation compétente.

Ce budget est exécutoire après son approbation par la commission technique d'approbation.

Article 72 : Le Directeur financier et comptable est chargé sous le contrôle du Directeur général, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services financiers et comptables.

Article 73 : Le Directeur financier et comptable est recruté suivant la procédure d'appel à candidature ou nommé et révoqué conformément aux statuts particuliers de l'établissement public local à caractère économique.

Pour les cas de nominations sans procédure d'appel à candidature, seuls sont concernés les agents de ladite collectivité territoriale et les agents de l'Etat.

Article 74 : Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

Article 75: Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

Article 76 : Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur général et le Directeur financier et comptable.

Article 77 : Le Directeur financier et comptable doit conserver toutes les pièces justificatives des écritures comptables.

Article 78 : Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 79 : Le Directeur financier et comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété ;
- l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur général ;
- la justification des opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Article 80 : Le Directeur financier et comptable peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. L'acte de nomination du suppléant est signé par le Directeur général.

Article 81 : La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de l'établissement. Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation de la dépense.

Article 82: Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au président du conseil d'administration qui informe le conseil et l'autorité de tutelle.

Article 83 : Le Directeur général ne peut pas procéder à la réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits ;

- absence ou insuffisance de crédits sauf dans le cas du paiement des salaires ;
- suspension ou annulation par l'autorité de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense ;
- caractère non libératoire de la dépense.

Article 84 : Dans les six (06) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le président du Conseil de la collectivité territoriale doit adresser à l'autorité de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître, notamment la situation de l'effectif du personnel et les états financiers certifiés de l'établissement public local à caractère économique.

TITRE V: DU PERSONNEL

Article 85 : Le personnel de l'établissement public local à caractère économique est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso, notamment le code du travail et la réglementation applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Article 86 : Le personnel de l'établissement public local à caractère économique peut comprendre :

- des agents de l'Etat et des agents de la collectivité territoriale détachés ;
- des agents contractuels de l'établissement public local à caractère économique ;
- le personnel présent au titre de la coopération.

Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les statuts des différentes catégories de personnel.

Article 87 : Nonobstant les dispositions de l'article 86 ci-dessus, l'établissement public local à caractère économique peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 88 : Le règlement intérieur de l'établissement public local à caractère économique précise l'organisation interne du travail ainsi que la réglementation applicable au personnel.

TITRE VI: DU CONTROLE

Article 89 : Il est créé au sein de l'établissement public local à caractère économique un service de contrôle de gestion et un service d'audit interne.

Article 90 : Le service de contrôle de gestion est chargé notamment :

- de l'élaboration des procédures et outils de gestion ;
- du contrôle a priori des actes ayant une incidence financière ;
- du suivi de l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'EPLEC ;
- de l'analyse et du reporting ;
- de l'élaboration et du pilotage du processus budgétaire ;
- de la supervision et du contrôle des clôtures comptables ;
- de l'amélioration des performances de l'entreprise ;
- de la mise en place ou optimisation du système d'information.

Article 91 : L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du président du Conseil d'administration.

Article 92 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 93 : L'établissement public local à caractère économique est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilité à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- les corps de contrôle des ministères de tutelle.

L'établissement public local à caractère économique ou la collectivité territoriale ou les collectivités territoriales le cas échéant peuvent faire appel à tout autre corps ou structure de contrôle.

Article 94 : L'établissement public local à caractère économique est également soumis au contrôle de la collectivité territoriale.

Article 95 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'EPLEC.

Article 96 : Les comptes de l'établissement public local à caractère économique sont soumis à la certification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, un rapport sur le contrôle interne.

Article.97 : Les commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 98 : Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Conseil de la collectivité territoriale peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 99 : Les collectivités territoriales disposant d'établissements publics communaux et d'unités socio-économiques devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (02) ans pour compter de sa date de signature.

Article 100 : Tout acte étranger à l'objet de l'établissement public local à caractère économique, accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir en son nom, est nul.

Il produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.

Article 101 : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'EPLEC, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : l'établissement public local à caractère économique régi par la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et l'énonciation de son décret de création.

Article 102 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 janvier 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE